

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**Le Secrétaire général
Der Generalsekretär
The Secretary General**

M. Jean-Eric Paquet
Directeur
MOVE.B - Réseau européen de mobilité
Commission européenne (CE)
Direction générale de la mobilité et des transports
DM 28 6/109
BE-1049 Bruxelles

Berne, le 25 septembre 2013
A 57-21/3.2013 FDA/FJA

Monsieur le Directeur,

La mise en place d'un cadre de travail apaisé entre la Commission européenne et l'OTIF est un des objectifs clé de mon mandat. A ce titre, je me félicite de la très efficace collaboration entre nos deux organisations, qui a permis de dégager une vision commune du fonctionnement des instances de l'OTIF.

Vous trouverez donc, en annexe du présent courrier, une note à l'intention des Etats membres de l'OTIF portant sur les procédures de vote dans nos instances techniques.

Cette note ayant fait l'objet de discussions approfondies entre l'OTIF et la DG MOVE, je ne doute pas que vous pourrez me confirmer que vous en partagez les conclusions.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

les plus amicaux.

François Davenne

Annexe ment.

Procédures de vote dans les instances techniques de l'OTIF : Commission des experts techniques et Commission des experts du RID

Le Secrétaire général de l'OTIF, conscient de la nécessité de coordonner les travaux de la COTIF dans le domaine technique avec l'UE, entend par cette note clarifier les modalités d'intervention des représentants de l'Union européenne dans les groupes techniques de l'OTIF. Ce document est purement interprétatif et ne crée aucune obligation juridique nouvelle, ni pour l'OTIF, ni pour l'Union européenne.

Les clarifications qu'apporte cette note s'inscrivent dans une perspective de collaboration technique accrue entre les deux organisations. L'intérêt du développement des chemins de fer suppose en effet le développement d'un niveau élevé d'interopérabilité. L'OTIF par son positionnement particulier, est apte à mettre en œuvre un rôle de passerelle entre l'organisation ferroviaire intégrée de l'UE et ses Etats membres qui lui sont extérieurs. Ce rôle nouveau implique la mise en place de modalités de coopération mieux définies, qui doivent également impliquer une clarification des relations avec l'Agence ferroviaire européenne.

C'est pourquoi, un arrangement administratif a été négocié entre la Commission européenne, l'Agence ferroviaire européenne et l'OTIF. Cet arrangement administratif est présenté en annexe de la présente note, car il fonde les modalités de coopération qui permettront pour le futur de réaliser le développement et la mise en œuvre de la réglementation technique avec un haut niveau de consensus. Le développement effectif de l'interopérabilité au-delà des frontières de l'Union européenne suppose en effet d'associer en amont les Etats membres de l'OTIF concernés.

Ce cadre renouvelé permettra à la fois une accélération du développement de la norme et une plus grande attractivité de cette dernière. Aujourd'hui, une partie seulement des Etats membres de l'OTIF appliquent les annexes techniques (C, F et G), le but est d'étendre le nombre d'Etats parties en montrant l'intérêt et l'effectivité de cette démarche.

La Commission européenne par un courrier du 11 octobre 2013 (MOVE B2/PG/gt D (2013) 3230124) en annexe à la présente note a exprimé son accord pour travailler dans le cadre tracé par la présente note.

*

* *

1. La présente note a pour but de proposer une meilleure compréhension des procédures de vote dans les instances de l'OTIF suite à l'adhésion de l'Union européenne à la COTIF. Il s'agit ici de mettre en œuvre à la fois :

- les principes repris dans l'accord d'adhésion du 23 juin 2011 qui garantissent l'indépendance des deux organisations, et en particulier le caractère intergouvernemental de l'OTIF;
- les modalités qui gouvernent la participation de la Commission européenne, en sa qualité de représentante de l'Union européenne, aux différentes instances de l'OTIF en fonction de la compétence de l'Union, soit exclusive, soit partagée avec ses Etats membres.

2. L'accord d'adhésion de l'Union à la COTIF rappelle les modalités de représentation de l'UE tels que prévues par les Traités de l'Union :

- Dans les domaines pour lesquels les traités attribuent à l'Union une compétence exclusive, la Commission européenne s'exprime et vote au nom de l'Union européenne;
- Lorsque la compétence est partagée entre l'UE et ses États membres, et dans la mesure où l'UE n'a pas exercé sa compétence ou a décidé de cesser de l'exercer, les États membres exercent leur compétence. Dans les domaines de compétence partagée, l'Union européenne s'engage à informer en temps utile l'OTIF qui de l'Union européenne ou des Etats membres de l'UE s'exprimera et exercera le droit de vote.
- Les compétences non conférées à l'UE par les traités relèvent de la compétence des États membres de l'UE. Dans ces domaines de compétence exclusive des Etats membres de l'UE, on retrouve un fonctionnement intergouvernemental classique.

La position de l'UE sur un sujet qui relève soit de la compétence exclusive, soit de la compétence partagée de l'UE, doit être déterminée selon les procédures internes à l'Union. Concrètement, le Conseil de l'Union européenne, sur proposition de la Commission européenne, établit la position de l'Union européenne. Cette position est le résultat d'un processus décisionnel interne qui garantit l'expression des opinions des différents Etats membres de l'UE et, en particulier, de ceux qui sont également membres de l'OTIF. Ces positions sont portées par la Commission européenne en tant que représentante de l'UE

Par ailleurs, les modalités de coopération entre l'OTIF, l'ERA et la Commission européenne sont encadrées par un arrangement administratif (en annexe) qui permet de garantir une coordination en amont efficace entre les parties, y compris pour les Etats non-membre de l'UE.

3. La participation de l'Union européenne à l'OTIF, et en particulier la définition de positions au niveau de l'UE, ne remet pas en question la contribution des instances techniques de l'OTIF.

Les instances techniques au sein desquelles un vote formel est requis sont les suivantes :

- la Commission d'experts du RID pour le transport des matières dangereuses ;
- la Commission d'experts techniques pour l'adoption des règles techniques.

Il ne faut pas avoir une vision statique des questions de vote, mais plutôt dynamique. En effet, avant de procéder à un vote formel lors des réunions de ces deux Commissions, les Etats membres de l'OTIF de même que la Commission européenne – en sa qualité de représentante de l'Union - participent à des groupes de travail techniques qui préparent les travaux de celles-ci.

Dans les groupes de travail qui préparent les textes soumis au vote de la Commission d'experts du RID et de la Commission d'experts techniques, les Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne participent pleinement aux discussions techniques. La bonne préparation des dossiers au sein des instances techniques, et au besoin dans des sous-comités thématiques, permet d'élaborer des positions de compromis sur lesquelles il est possible de prendre des décisions par consensus. En cas de vote cependant, les Etats membres de l'OTIF jouissent de la garantie de pouvoir exprimer leur désaccord éventuel.

En effet, au titre de l'article 35 de la COTIF, les Etats membres de l'OTIF peuvent formuler une objection dans les quatre mois à compter de la date de la notification des décisions prises par la Commission des experts techniques ou par la Commission des experts du RID. En cas d'objection d'un quart des Etats membres de l'OTIF, la modification n'entre pas en vigueur.

Il existe donc dans tous les cas une procédure de rappel permettant de reprendre une décision qui serait considérée comme contraire aux intérêts des Etats.

La méthode de travail permet ainsi de dégager un consensus en amont et de rendre le recours au vote le moins fréquent possible.

4. L'atteinte du quorum conditionne la tenue des Commissions techniques de l'OTIF. Dans ces instances, les questions débattues sont majoritairement de la compétence exclusive de l'UE et pour certaines d'entre elles - plus rares - de compétence partagée avec ses Etats membres.

Dès lors qu'elle agit en sa qualité de représentante de l'Union, la Commission européenne exprime la position de l'ensemble des Etats membres de l'UE, et non pas seulement celle des Etats membres présents. En d'autres termes, en vue de la détermination du quorum au sein des commissions techniques de l'OTIF, la Commission européenne représente l'ensemble des Etats membres de l'UE dont les droits de vote sont à jour, même si les représentants de ces derniers ne sont pas physiquement présents.

Cette méthode a deux avantages :

- assurer le quorum pour l'ensemble des deux Commissions techniques ;
- permettre aux Etats membres de l'UE de n'assister aux réunions que si les sujets les intéressent directement.

Les questions débattues dans la Commission des experts techniques et dans la Commission des experts du RID étant pour l'essentiel de la compétence exclusive de l'UE, la présence du représentant de la Commission européenne compte pour tous les Etats membres de l'UE à jour de leurs droits de vote conformément aux articles 13 § 3 et 16 § 1 de la COTIF, et pour la détermination des quorums des articles 18 § 2 pour l'Appendice C, et de l'article 20 § 2 pour les Appendices F et G, aussi de la COTIF.

A cette fin, la Commission européenne, en sa qualité de représentante de l'UE, communique au Secrétaire général de l'OTIF avant toute réunion des Commissions techniques un ordre du jour commenté qui indique pour chaque question soumise au vote :

- (a) si elle exercera les droits de vote pour les Etats membres de l'UE; dans ce cas, au moment où ces questions seront discutées, le représentant de l'UE vote pour l'ensemble des Etats membres de l'UE;**

ou

- (b) si les Etats membres de l'UE, dans les domaines de compétences partagée, exerceront leur droit de vote de manière individuelle, qu'ils soient présents ou qu'ils aient donné procuration à un autre Etat membre de l'OTIF.**



COMMISSION EUROPÉENNE
Direction générale de la mobilité et des transports

Directorate B - Réseau européen de mobilité
Le Directeur

Bruxelles, le 11 OCT. 2013
MOVE B2/PG/gt D(2013) 3230124

OTIF				
CORRESPONDANCE				
16 OCT. 2013				
A	57	21	4.2013	

M. François Davenne
Le Secrétaire général
Organisation Intergouvernementale
pour les Transports Internationaux
Ferroviaires
Gryphenhübeliweg 30
CH - 3006 Berne/Bern

Monsieur le Secrétaire général,

Faisant suite à votre lettre du 25 septembre 2013 relative aux procédures de vote dans les comités techniques de l'OTIF, à mon tour je me réjouis qu'un accord ait pu être trouvé entre nos services respectifs. La note explicative que vous m'avez envoyée permettra aux Etats de l'OTIF non membres de l'UE de mieux comprendre le cadre dans lequel la Commission, en tant que représentant de l'UE, peut exercer l'ensemble des droits de vote des Etats membres même lorsqu'ils ne sont pas présents physiquement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma haute considération.



Jean-Eric PAQUET